



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Démission d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire

Vérfié le 18 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'agent qui souhaite rompre sa relation de travail avec l'administration et quitter définitivement son emploi peut démissionner. L'accord de l'administration est nécessaire pour le fonctionnaire. La procédure à respecter varie selon que l'agent qui souhaite démissionner est titulaire ou contractuel.

### Fonction publique d'État (FPE)

#### Fonctionnaire titulaire

##### Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

##### Demande écrite

Le fonctionnaire doit présenter sa démission **par courrier** recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date de départ souhaitée.

##### Réponse de l'administration

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

La décision de l'administration doit intervenir **dans les 4 mois suivant** la réception de la demande de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'administration.

En cas de refus de la démission, le fonctionnaire peut saisir la [CAP](#) (). La CAP émet un avis motivé sur la demande de démission qu'elle transmet à l'administration.

L'absence de réponse de l'administration dans les 4 mois suivant la réception de la demande de démission ne vaut pas décision implicite de rejet de la démission.

En revanche, une fois ce délai de 4 mois expiré, si l'administration n'a pris aucune décision, la demande de démission n'est plus valable.

Le fonctionnaire qui maintient sa demande doit formuler une nouvelle demande de démission.

##### Conséquences de la démission

###### Décision irrévocable

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut de fonctionnaire. Il est radié des cadres.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

###### Droit au chômage

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas [démission légitime \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35382\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35382).

###### Départ pour exercer une activité dans le secteur privé

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice [d'activités privées \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219).

###### Droit à pension de retraite de la fonction publique

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique.

Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095>).

### **Documents délivrés par l'administration**

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, la délivrance de ces documents peut être demandée.

Fonctionnaire stagiaire

Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

Demande écrite

Le fonctionnaire doit présenter sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

La demande doit être présentée au moins 1 mois avant la date souhaitée de cessation de fonctions.

Réponse de l'administration

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel l'administration doit répondre à la demande de démission.

Conséquences de la démission

### **Décision irrévocable**

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut de fonctionnaire. Il est radié des cadres.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

### **Droit au chômage**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas démission légitime (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>).

### **Départ pour exercer une activité dans le secteur privé**

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

### **Droit à pension de retraite de la fonction publique**

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique.

Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095>).

### **Documents délivrés par l'administration**

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, la délivrance de ces documents peut être demandée.

Contractuel

Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que l'agent contractuel connaît et comprend les implications de sa décision sur sa carrière et sa rémunération.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

Demande écrite

L'agent contractuel en CDD () ou en CDI () doit présenter sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être présentée avant la date souhaitée de cessation de fonctions dans le délai suivant :

Ancienneté de service	Délai de préavis
Inférieure à 6 mois	8 jours
À partir de 6 mois jusqu'à moins de 2 ans	1 mois
À partir de 2 ans	2 mois

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats de l'agent. En cas de contrats discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse 4 mois et si elle n'est pas due à une précédente démission.

Les congés suivants sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté :

- Congés annuels
- Congé rémunéré de maladie (y compris pour accident du travail ou maladie professionnelle)
- Congé de grave maladie
- Congés rémunérés de maternité ou d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de solidarité familiale
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé non rémunéré pour raisons de famille
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé pour formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Le délai de préavis débute le 1<sup>er</sup> jour suivant le jour de réception par l'administration du courrier recommandé de démission. Et la fin des fonctions et de la rémunération intervient à la fin du délai de préavis.

*Exemple :*

Pour un agent soumis à un préavis minimal de 2 mois dont le courrier recommandé de démission est reçu par son administration le 25 septembre, le préavis débute le 26 septembre et se termine le 26 novembre. Il cesse ses fonctions le 26 novembre au soir et est rémunéré jusqu'à cette date.

Réponse de l'administration

Aucun texte ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'administration.

Conséquences de la démission

**Décision irrévocable**

La démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut d'agent public. Il est radié des effectifs.

**Droit au chômage**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas démission légitime (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>).

**Départ pour exercer une activité dans le secteur privé**

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

**Documents délivrés par l'administration**

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, la délivrance de ces documents peut être demandée.

**Territoriale (FPT)**

Fonctionnaire titulaire

Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

Demande écrite

Le fonctionnaire doit présenter sa démission **par courrier** recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date de départ souhaitée.

Réponse de l'administration

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

La décision de l'administration doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'administration.

En cas de refus de la démission, le fonctionnaire peut saisir la [CAP](#) (). La CAP émet un avis motivé sur la demande de démission qu'elle transmet à l'administration.

L'absence de réponse de l'administration dans le mois suivant la réception de la demande de démission ne vaut pas décision implicite de rejet de la démission.

En revanche, une fois le délai d'un mois expiré, si l'administration n'a pris aucune décision, la demande de démission n'est plus valable.

Le fonctionnaire qui maintient sa demande doit formuler une nouvelle demande de démission.

Conséquences de la démission

#### **Décision irrévocable**

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut de fonctionnaire. Il est radié des cadres.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

#### **Droit au chômage**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas démission légitime (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35382>).

#### **Départ pour exercer une activité dans le secteur privé**

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

#### **Droit à pension de retraite de la fonction publique**

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique.

Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095>).

#### **Documents délivrés par l'administration**

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.

Fonctionnaire stagiaire

Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

Demande écrite

Le fonctionnaire doit présenter sa démission **par courrier** recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date de départ souhaitée.

Réponse de l'administration

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

La décision de l'administration doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'administration.

En cas de refus de la démission, le fonctionnaire peut saisir la [CAP \(\)](#) qui émet un avis motivé sur la demande de démission qu'elle transmet à l'administration.

L'absence de réponse de l'administration dans le délai imparti ne vaut pas décision implicite de rejet de la démission.

En revanche, une fois le délai expiré, si l'administration n'a pris aucune décision, la demande de démission n'est plus valable.

Le fonctionnaire qui maintient sa demande doit formuler une nouvelle demande de démission.

Conséquences de la démission

#### **Décision irrévocable**

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut de fonctionnaire. Il est radié des cadres.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

#### **Droit au chômage**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas démission légitime (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>).

#### **Départ pour exercer une activité dans le secteur privé**

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

#### **Droit à pension de retraite de la fonction publique**

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique.

Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095>).

#### **Documents délivrés par l'administration**

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.

Contractuel

Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que l'agent contractuel connaît et comprend les implications de sa décision sur sa carrière et sa rémunération.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

Demande écrite

L'agent contractuel en CDD () ou en CDI () doit présenter sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être présentée avant la date souhaitée de cessation de fonctions dans le délai suivant :

Délai de préavis applicable au contractuel démissionnaire

Ancienneté de service	Délai de préavis
Inférieure à 6 mois	8 jours
À partir de 6 mois jusqu'à moins de 2 ans	1 mois
À partir de 2 ans	2 mois

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats de l'agent. En cas de contrats discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse 4 mois et si elle n'est pas due à une précédente démission.

Les congés suivants sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté :

- Congés annuels
- Congé rémunéré de maladie (y compris pour accident du travail ou maladie professionnelle)
- Congé de grave maladie
- Congés rémunérés de maternité ou d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de solidarité familiale
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé non rémunéré à l'occasion de certains événements familiaux
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Le délai de préavis débute le 1<sup>er</sup> jour suivant le jour de réception par l'administration du courrier recommandé de démission. Et la fin des fonctions et de la rémunération intervient à la fin du délai de préavis.

*Exemple :*

Pour un agent soumis à un préavis minimal de 2 mois dont le courrier recommandé de démission est reçu par son administration le 25 septembre, le préavis débute le 26 septembre et se termine le 26 novembre. Il cesse ses fonctions le 26 novembre au soir et est rémunéré jusqu'à cette date.

Réponse de l'administration

Aucun texte ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'administration.

Conséquences de la démission

**Décision irrévocable**

La démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut d'agent public. Il est radié des effectifs.

**Droit au chômage**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas démission légitime (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>).

**Départ pour exercer une activité dans le secteur privé**

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

**Documents délivrés par l'administration**

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.

## Hospitalière (FPH)

Fonctionnaire titulaire

Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

Demande écrite

Le fonctionnaire doit présenter sa démission **par courrier** recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date de départ souhaitée.

Réponse de l'administration

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

La décision de l'administration doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'administration.

L'absence de réponse de l'administration dans le délai imparti ne vaut pas décision implicite de rejet de la démission.

En revanche, une fois le délai expiré, si l'administration n'a pris aucune décision, la demande de démission n'est plus valable.

Le fonctionnaire qui maintient sa demande doit formuler une nouvelle demande de démission.

Conséquences de la démission

#### **Décision irrévocable**

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut de fonctionnaire. Il est radié des cadres.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

#### **Droit au chômage**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas démission légitime (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35382>).

#### **Départ pour exercer une activité dans le secteur privé**

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

#### **Droit à pension de retraite de la fonction publique**

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique.

Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095>).

#### **Documents délivrés par l'administration**

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.

Fonctionnaire stagiaire

Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

Demande écrite

Le fonctionnaire doit présenter sa démission **par courrier** recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

La demande doit être présentée 1 mois au moins avant la date souhaitée de cessation de fonctions.

Réponse de l'administration

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel l'administration doit répondre à la demande de démission.

Conséquences de la démission

#### **Décision irrévocable**

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut de fonctionnaire. Il est radié des cadres.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

#### **Droit au chômage**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas démission légitime (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>).

## Départ pour exercer une activité dans le secteur privé

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

## Droit à pension de retraite de la fonction publique

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique.

Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2095>).

## Documents délivrés par l'administration

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.

### Contractuel

#### Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que l'agent contractuel connaît et comprend les implications de sa décision sur sa carrière et sa rémunération.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

#### Demande écrite

L'agent contractuel en CDD () ou en CDI () doit présenter sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être présentée avant la date souhaitée de cessation de fonctions dans le délai suivant :

Délai de préavis applicable au contractuel démissionnaire

Ancienneté de service	Délai de préavis
Inférieure à 6 mois	8 jours
À partir de 6 mois jusqu'à moins de 2 ans	1 mois
À partir de 2 ans	2 mois

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats de l'agent. En cas de contrats discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse 4 mois et si elle n'est pas due à une précédente démission.

Les congés suivants sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté :

- Congés annuels
- Congé rémunéré de maladie (y compris pour accident du travail ou maladie professionnelle)
- Congé de grave maladie
- Congés rémunérés de maternité ou d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de solidarité familiale
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé non rémunéré pour raisons familiales
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Le délai de préavis débute le 1<sup>er</sup> jour suivant le jour de réception par l'administration du courrier recommandé de démission. Et la fin des fonctions et de la rémunération intervient à la fin du délai de préavis.

#### *Exemple :*

Pour un agent soumis à un préavis minimal de 2 mois dont le courrier recommandé de démission est reçu par son administration le 25 septembre, le préavis débute le 26 septembre et se termine le 26 novembre. Il cesse ses fonctions le 26 novembre au soir et est rémunéré jusqu'à cette date.



Réponse de l'administration

Aucun texte ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'administration.

Conséquences de la démission

### Décision irrévocable

La démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut d'agent public. Il est radié des effectifs.

### Droit au chômage

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas démission légitime (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>).

### Départ pour exercer une activité dans le secteur privé

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

### Documents délivrés par l'administration

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.

#### Textes de loi et références

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320434) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320434>)  
*Article 96*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/>)  
*Article 87*
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000502401/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000502401/>)  
*Articles 58 à 60*
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000366828) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000366828>)  
*Article 9*
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507>)  
*Article 11*
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000699956/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000699956/>)  
*Article 48*
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000871608/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000871608/>)  
*Article 39*
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006077231/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006077231/>)  
*Article 45-1*

#### Services en ligne et formulaires

- Lettre de démission de la fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32097>)  
Modèle de document

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos
- Aide

- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0